

Annexe 2

Le 23 mars 1995, l'arsenal législatif belge était également doté d'une loi réprimant le négationnisme. Alors que la loi française fait référence au Statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, la loi belge renvoie à la Convention internationale du 9 décembre 1948¹.

LOI DU 23 MARS 1995 TENDANT À RÉPRIMER LA NÉGATION, LA MINIMISATION, LA JUSTIFICATION OU L'APPROBATION DU GÉNOCIDE COMMIS PAR LE RÉGIME NATIONAL-SOCIALISTE ALLEMAND PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Art. 1^{er}. – Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six à cinq mille francs quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le terme génocide s'entend au sens de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Le condamné peut, en outre, être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal².

Art. 2. – En cas de condamnation du chef d'infraction à la présente loi, il peut être ordonné l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage, aux frais du condamné.

1. Pour de plus amples informations sur cette loi, on consultera Blero [1996] et Grandjean [2011].

2. Cet alinéa a été ajouté par la loi du 7 mai 1999.

LA CONCURRENCE MÉMORIELLE

Art. 3. – Sont applicables à la présente loi le chapitre VII du livre premier du Code pénal et l'article 85 du même Code.

Art. 4. – Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ainsi que toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits, et qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés, peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la présente loi pourrait donner lieu.

Art. 5. – La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.